

# L'ARTISTE ENSEIGNANT

BULLETIN N° 12

Bulletin de la branche nationale de l'enseignement du SNAM

JUILLET 2003

## Fiche signalétique des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique

### ● REFERENCES

*Références : Musique - Danse - Arts plastiques*

*Décret n° 91-859 : définition du cadre d'emploi*

*Décret n° 91- 860 : échelonnement indiciaire*

*Décret n° 92- 896 : concours traditionnels*

*Décret n° 92- 897 : examen professionnel*

*Décret n° 93-154 : formation initiale d'application*

*Arrêté du 2 septembre 1992 : contenu des épreuves*

*Décret en prévision de sortie (quelques semaines) : troisième concours*

Effectif fin 1999 : 11 911 assistants spécialisés (66,5 % de titulaires)

### ● ASSISTANTS SPECIALISES TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

**Catégorie :** " B " (application)

**Grade unique :** assistant spécialisé d'enseignement artistique

**Régime d'obligation de service :** un service hebdomadaire de 20 heures.

**Fonction :** Les assistants spécialisés d'enseignement artistique sont chargés, selon leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les écoles de musique et de danse qui ne sont pas habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques. Ils peuvent notamment être chargés de missions prévues à l'article 7 de la loi du 6 janvier 1988.

La loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 (JO du 7/01/1988), dite "loi Landowski", est relative aux enseignements artistiques. Son article 7 stipule :

*"Des personnes justifiant d'une compétence professionnelle dans les domaines de la création ou de l'expression artistique, de l'histoire de l'art ou de la conservation du patrimoine peuvent apporter, sous la responsabilité des personnels enseignants, leur concours aux enseignements artistiques dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État".*

En clair, les assistants spécialisés sont autorisés à exercer dans les établissements primaires de l'Education nationale. Cette disposition figurant à l'article 2 du décret n° 91-859 a été introduite pour permettre

## Convention collective de l'animation

Les partenaires sociaux siégeant à la Commission Paritaire Mixte de la Convention Collective de l'Animation ont décidé une refonte de la grille de classification en collaboration avec le Cabinet d'Etudes Ithaque chargé de lister les secteurs.

Cette initiative est pour nous l'occasion d'essayer de nous faire rentrer dans la grille générale et d'accéder ainsi aux mêmes droits que les autres salariés de droit privé.

Pour ce faire, nous avons travaillé avec Marie-France BOUTROUX du secteur de la négociation collective de la CGT, qui nous a conseillé de faire un tableau des diplômes de l'Education Nationale avec leurs niveaux, ces niveaux ayant une reconnaissance nationale, et de leur faire correspondre les diplômes décernés par les autres ministères avec leur homologation, ainsi que les années nécessaires pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes requis.

De cette manière, on peut démontrer que le Brevet d'Animateur Technicien de l'Education Populaire (BEATEP) étant classé au groupe 4 dans la convention, niveau du baccalauréat pour l'Education Nationale, le DUMI, le DE, homologués bac+2 sont forcément dans le groupe 5 et non dans le groupe 3 dans lequel ils ont été relégués.

Autre réflexion, désagréable, les CA de directeurs de 1ère et 2ème catégorie sont seulement homologués au niveau II, c'est-à-dire au niveau de la maîtrise ce qui est anormal, compte-tenu des connaissances, de la polyvalence et des responsabilités qu'ils assument.

aux détenteurs du DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) employés par les collectivités territoriales d'apporter leur concours aux enseignants de l'Éducation Nationale.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les assistants spécialisés sont placés sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

**Diplômes requis :**

- Diplôme d'Etat (DE) de professeur d'enseignement artistique.
- Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI) ou équivalence.

● **CONCOURS TRADITIONNELS**

**Modes d'accès à ce cadre d'emplois :** concours traditionnels, externes, internes ou troisième du CNFPT.

**Conditions requises pour le concours externe :** avoir le diplôme requis.

Pour la spécialité Musique, Danse et Art Plastique, avoir le Diplôme d'Etat de professeur de Musique ou de Danse ou le diplôme universitaire de musicien intervenant.

**Conditions requises pour le concours interne :** être assistant d'enseignement artistique et justifier de trois ans au moins de services publics effectifs.

**Conditions requises pour le troisième concours :** le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à des fonctions d'enseignement ou d'assistance pédagogique dans le domaine artistique.

**Recrutement statutaire :**

- sur liste d'aptitude du CNFPT ;
- par voie directe pour un fonctionnaire en complément d'un emploi à temps non complet, sous réserve d'un maximum de 115% d'un temps plein ;
- par mutation.

● **PROMOTION INTERNE**

**Conditions :** être âgé de quarante ans au moins et justifier de plus de dix années de services effectifs dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique et satisfaire à un examen professionnel organisé par les délégations du CNFPT (cette disposition -promotion interne- est toujours au stade prévisionnel).

● **STAGE - FORMATION INITIALE**

Après le concours externe, interne, troisième ou une promotion interne : trouver un employeur et faire un stage d'un an avec une formation initiale de deux mois organisée par le CNFPT dont un mois au moins de stage pratique.

*Au prochain numéro, fiche signalétique des assistants.*

## Retraite

Nous vous rappelons une évidence : les enseignants artistiques sont concernés au premier chef par la réforme des retraites. Pour bénéficier d'une pension complète, à 65 ans, c'est-à-dire avoir cotisé 168 trimestres (42 ans) de CNRACL en 2020, il faudra avoir commencé à travailler à temps complet à 23 ans et sans interruption. Nous connaissons tous les difficultés énormes à trouver du travail, à se faire titulariser, à être à temps complet, etc.

Dans notre profession, il est clair que les personnes qui disposeront d'une pension à taux plein seront anecdotiques. L'écrasante majorité n'aura pas les annuités nécessaires et sera donc frappée d'une décote (pénalité) de 5 à 6% par année manquante. La pension future baissera alors que la cotisation actuelle augmentera, d'où l'obligation de souscrire une retraite complémentaire par capitalisation, et le tour est joué.

## Enseignement et animation

Décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 du Ministère de la jeunesse et des sports relatif à la protection des mineurs dans les centres de loisirs : les articles 12 et 14 concernent le profil des animateurs et des encadrants de ces centres ; la filière culturelle a été évoquée à l'occasion de consultations pour l'élaboration de la circulaire d'application du décret sans qu'aucune organisation professionnelle n'ait été contactée. Ce glissement de nos missions vers l'animation est préoccupant. Ce texte brouillon, paru au dernier Journal Officiel du gouvernement Jospin, semble avoir été publié dans l'urgence. Nous surveillerons ses éventuelles applications.

# Harcèlement : modification de la législation

**La loi n° 2003-6 du 3 janvier 2003 portant relance de la négociation collective en matière de licenciements économiques modifie certaines dispositions relatives au harcèlement sexuel et moral modifiant les articles L. 122-52 et L. 122-54 du Code du travail, issus de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, relatifs au régime de la preuve du harcèlement et à la procédure de médiation.**

## **I. CHARGE DE LA PREUVE**

La loi de modernisation sociale avait aménagé le régime de la charge de la preuve en faveur du salarié s'estimant victime d'un harcèlement moral ou sexuel. En cas de litige, ce dernier devait uniquement "présenter les éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement". Au vu de ces éléments, il incombait à la partie défenderesse de "prouver que ses agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement". Au juge ensuite de former sa conviction "après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles".

Afin de rééquilibrer la charge de la preuve entre les parties, le législateur impose désormais au salarié s'estimant victime d'un harcèlement d'établir des faits (et non plus seulement de présenter des éléments de fait) qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral ou sexuel (*C. trav., art. L. 122-52 mod.*).

Les dispositions issues de la loi de modernisation sociale avaient d'ailleurs fait l'objet d'une saisine devant le Conseil constitutionnel, au grief qu'elles renversaient la charge de la preuve sur le défendeur en tant qu'elles dispensaient le requérant de prouver la véracité de ses affirmations, portant ainsi atteinte à la présomption d'innocence telle qu'édictée par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi qu'aux droits de la défense.

Le Conseil constitutionnel avait cependant déclaré ces dispositions conformes à la Constitution, sous réserve qu'elles ne s'appliquent pas devant le juge pénal et qu'elles ne dispensent pas le demandeur, devant le juge civil ou prud'homal, "d'établir la matérialité des éléments de fait précis et concordants" qu'il présente au soutien de ses allégations.

Il est en outre calqué sur les dispositions de la directive européenne 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, qui considère le harcèlement comme une forme de discrimination (article 8).

## **II. PROCÉDURE DE MÉDIATION**

La procédure de médiation prévue à l'article L. 122-54 du Code du travail est en outre considérablement modifiée.

### **A. Suppression de la procédure en cas de harcèlement sexuel**

Les parlementaires considérant que, dans de tels cas, il ne peut y avoir de procédure autre que judiciaire.

### **B. Engagement de la procédure**

Auparavant, l'engagement de la procédure de médiation relevait de la seule initiative du salarié. Dorénavant, l'auteur

présupposé d'un harcèlement moral peut également en demander sa mise en oeuvre.

### **C. Choix du médiateur**

Alors que le médiateur devait, à l'origine, être choisi par la victime du harcèlement, l'article L. 122-54 du Code du travail exige désormais que ce choix fasse l'objet d'un accord entre la victime et l'auteur présumé du harcèlement moral, la procédure de désignation du médiateur prévue par la loi de modernisation sociale (médiateur extérieur à l'entreprise, choisi sur une liste de personnalités, dressée par le préfet, après consultation et examen des propositions de candidatures des syndicats professionnels représentatifs sur le plan national et des associations de défense des victimes de harcèlement moral ou sexuel) étant supprimée.

### **D. Convocation des parties par le médiateur**

Abrogation de l'obligation faite au médiateur de convoquer les parties devant comparaître dans le délai d'un mois.

### **E. Statut du médiateur**

Le médiateur bénéficiait jusqu'à présent, s'il était salarié, des mêmes autorisations d'absence et du même statut que le conseiller assistant, le salarié lors de l'entretien préalable de licenciement dans les entreprises dépourvues de représentants du personnel. Il était tenu à la même obligation de discrétion, obligation étendue à toute donnée relative à la santé des personnes dont il pouvait avoir connaissance. Par ailleurs, les fonctions de médiateur étaient jugées incompatibles avec celles de conseiller prud'homal en activité.

Ces dispositions, issues de la loi de modernisation sociale, sont supprimées. **C. trav., art. L. 122-52 et L. 122-54, mod. par L. n° 2003-6, 3 janv. 2003 : JO, 4 janv.)**

On constate deux reculs importants dans ce texte par rapport à la loi initiale. 1° Le harcèlement moral qui se manifeste souvent par des paroles méprisantes ou insultantes dites au salarié hors de toute présence, les missions non statutaires imposées sans trace écrite, les horaires fantaisistes exigés sous prétexte de nécessité du service seront extrêmement difficiles à démontrer. 2° Le deuxième recul se situe dans le statut du médiateur ; si celui-ci n'a plus d'indépendance, il ne pourra pas défendre un salarié sans prendre le risque de se mettre lui-même en danger.

Si la grande majorité des établissements fonctionnent normalement, quelques uns font exception, aussi, en cas de doute, de comportement anormal et répétitif, ne restez pas isolé, avertissez votre syndicat, il peut vous conseiller sur la meilleure démarche à adopter.

## **Congés scolaires et retraites : fin de non recevoir du gouvernement**

**La formation spécialisée n° 4 du conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale (questions sociales) s'est réunie le lundi 19 mai dernier avec deux points à l'ordre du jour : le compte épargne temps et le projet de loi sur les retraites.**

### **Congés scolaires**

Sur le premier texte, le compte épargne temps dont les enseignants territoriaux sont exclus pour cause de régime d'obligation de service, j'avais quatre amendements dont celui de l'alignement de nos périodes de travail et de congés sur les personnels enseignants du second degré de l'Education Nationale (c'est-à-dire une forme de reconnaissance des congés scolaires). La réponse de la Direction Générale des Collectivités Locales, c'est-à-dire le gouvernement, fut négative pour cet amendement au motif qu'il n'avait rien à voir avec le compte épargne temps. J'ai eu beau argumenter que la liaison était justement que nous en étions exclu, ça n'est pas passé. Motif de pure forme : sur ce point, comme sur la réduction du temps de travail, comme sur le compte épargne temps, le gouvernement exclut les enseignants, qu'ils relèvent de la fonction publique de l'Etat ou de la territoriale. En plus, sur notre problème de temps de travail s'est greffé celui des éducateurs sportifs qui, eux, ne sont pas reconnus «enseignants» mais qui ne font pas 35 heures non plus, des assistantes maternelles qui n'ont pas de véritable statut et pas d'ARTT non plus, ni de CET. Toutes les organisations syndicales ont demandé à ce que ces dossiers soient enfin ouverts parce que ces problèmes sont récurrents depuis plusieurs années. La DGCL est d'accord sur le principe. L'occasion pourra venir cet automne à l'occasion d'un projet de loi sur la fonction publique territoriale que souhaite le gouvernement. En effet, le ministre DELEVOYE, comme d'autres ministres avant lui, veut faire «sa» loi. C'est avec une véritable méfiance que nous devons attendre cette loi «balai» ou «touche à tout» qui reformera la formation initiale, le détachement, la notation, le recrutement et bien d'autres choses (source presse). Cette loi sera forcément accompagnée d'un décret balai d'application où notre revendicatif pourrait alors s'inclure.

### **Retraites**

Et puis nous sommes passés au texte des retraites. En préambule, la CGT, FO et CFTC ont déposé une motion visant au retrait de ce texte en formation plénière. L'UNSA a voté POUR avec nous, la CGC et la CFDT ont refusé de prendre part au vote, les employeurs présents ont voté contre. La motion a donc été adoptée. Et puis CGT, FO et CFTC nous sommes levés et nous sommes partis. Le lendemain matin, le mardi 20 mai en formation plénière (je ne siégeais pas, on m'a raconté), le conseil supérieur était présidé par le ministre DELEVOYE. La motion a été portée à l'ordre du jour en préambule et elle a de nouveau été votée POUR par 15 voix contre 14. Malgré la volonté de la majorité des membres de ne pas parler du texte retraite, le ministre a continué pour recueillir l'avis, certes consultatif mais indispensable du conseil supérieur. C'était donc un véritable passage en force à la limite du respect de la démocratie.

*Marc PINKAS, membre du conseil supérieur de la FPT.*

### **Demande d'adhésion**

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code postal et ville : .....

Profession : .....

**A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris**

---

---

**Ont participé  
à ce numéro :**

*Alain LONDEIX*

*Marc PINKAS*

*Danielle SEVRETTE*

---

---